

RÈGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

VILLE DE COLOMBES

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La Société SUEZ Eau France prend la qualité de " Service d'Assainissement " pour l'exécution du présent Règlement.

Article 1 - OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet du présent Règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les Réseaux d'Assainissement de la Collectivité.

Article 2 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions du présent Règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Code de la Santé Publique et le Règlement Sanitaires Départementale, le Code Général des Collectivités territoriales, le Code de l'Urbanisme, le " Loi sur l'Eau ", et le Règlement du Service Départemental de l'Assainissement des Hauts-de-Seine.

Article 3 - CATÉGORIES D'EAUX ADMISES AU DÉVERSEMENT

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service d'Assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

1) Secteur du réseau au Système séparatif :

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- Les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent Règlement ;

- Les eaux industrielles, définies à l'article 7 du présent Règlement, après autorisation de déversement et établissement en tant que de besoin de conventions spéciales de déversement passés entre la Collectivité, le Service d'Assainissement et les établissements industriels, à l'occasion des demandes de branchements au réseau public.

2) Secteur du réseau en Système unitaire :

Les eaux usées domestiques et les eaux pluviales définies aux articles 7 et 25 du présent Règlement, ainsi que les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversements passés entre la Collectivité et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de branchement et/ou de déversement peuvent être admises dans le même réseau public

Article 4 - DÉFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- Une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public ;
- Un ouvrage dit " regard de branchement " ou " regard de façade " placé sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible ;
- Un dispositif d'obturation placé dans le regard des branchements neufs, permettant de séparer le réseau public de l'immeuble à raccorder jusqu'au contrôle de la conformité des installations intérieures.

Les branchements seront exécutés dans les conditions fixées par le fascicule n°70 CCTG, canalisations d'assainissement et ouvrages annexes, complétés éventuellement par des prescriptions techniques particulières définies soit par le permis de construire, soit par la déclaration de travaux, soit au cours de l'instruction de la demande de branchement.

Tout raccordement sur les bouches d'égout (avaloirs et grilles) est Interdit.

Article 5 - MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Le Service d'Assainissement détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, le nombre de branchements à installer et les conditions techniques de leur établissement, au vu de la demande.

Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des Installations et dispositifs le composant de la façade jusqu'au collecteur.

A l'issue des études, la Collectivité établira l'arrêté d'autorisation de branchement et le notifiera à l'usager, avec copie du Service Assainissement.

Article 6 - DÉVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement Interdit d'y déverser :

- Le contenu des fosses fixes ;
- L'effluent des fosses septiques ;
- Les ordures ménagères ;
- Les huiles usagées ;
- Les hydrocarbures ;
- Les acides ;
- Les cyanures ;
- Les sulfures ;
- Les produits radioactifs ;

- Les eaux d'infiltration, de drainage, de pompes à chaleur ou autres (sauf dérogation accordée par le Service Assainissement) et, plus généralement, toute substance pouvant dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou Inflammables et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le Service d'Assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent Règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'usager.

CHAPITRE II LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Article 7 - DÉFINITION DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

En aucun cas cependant, des graisses ne doivent être rejetées au réseau, sans transiter au préalable par des ouvrages de pré-traitement.

Article 8 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'Article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès au réseau d'assainissement disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'Article L. 35-5 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son Immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion fixée par la Collectivité.

Ainsi, dans les secteurs desservis par un réseau collectif d'assainissement d'eaux usées ou unitaire, toute construction, y compris extension devra être obligatoirement raccordée au réseau collectif d'assainissement public, que cet assainissement soit effectué de façon gravitaire ou après relèvement individuel. En effet, un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert doit être considéré raccordable et le dispositif de relevage des eaux nécessaires est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Les riverains des voies privées sont eux-mêmes obligés de se raccorder dès qu'un réseau public est placé de telle sorte qu'il puisse recevoir les eaux usées issues des voies privées.

Article 9 - DEMANDE DE BRANCHEMENT POUR DEVERSEMENTS DOMESTIQUES ORDINAIRES

Toute demande de raccordement et de déversement d'eaux domestiques au réseau d'eaux usées doit faire l'objet d'une demande adressée à la Collectivité et fera ensuite l'objet de la procédure suivante, conformément à l'article 12 du contrat d'affermage du Service Assainissement ;

- Instruction de la demande sur un plan technique par le Fermier et transmission à la Collectivité ;
- Arrêté d'autorisation de branchement délivré au propriétaire par la Collectivité, avec copie au Délégué ;
- Signature par l'usager et le Délégué en sa qualité de Service Assainissement de la convention de déversement ordinaire dans le réseau d'eaux usées établie selon le modèle annexé au présent Règlement

Cette convention comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Service d'Assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent Règlement ; elle est établie en trois exemplaires dont l'un est conservé par la Collectivité, un second remis au Service d'Assainissement et le troisième à l'usager.

Article 10 - MODALITÉS PARTICULIÈRES DE RÉALISATION DES BRANCHEMENTS

Conformément à l'Article 34 du Code de la Santé Publique, la Collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La Collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La participation pour raccordement au réseau communal est définie par l'assemblée délibérante de la Collectivité qui assure le recouvrement.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

Pour les Immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la

demande et aux frais du propriétaire, sous le contrôle du Délégué, par toute entreprise répondant aux qualifications définies par la Fédération Nationale des Travaux Publics.

Article 11 - CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les branchements seront réalisés conformément aux branchements types arrêtés par la Collectivité en accord avec le Délégué, et suivant les prescriptions du fascicule du cahier des prescriptions collectivités relatif aux canalisations d'assainissement et aux ouvrages annexes en vigueur, et conformément à l'article 4 du présent Règlement d'Assainissement.

Article 12 - PAIEMENT DES FRAIS D'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Toute installation d'un branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le Service d'Assainissement ou par une entreprise agréée par la Collectivité, selon l'Article 22 du Contrat de Délégation de Service.

Les frais liés au contrôle des travaux d'établissement du branchement, seront payés par le propriétaire, au Délégué selon le prix du bordereau joint au contrat.

Article 12 BIS - REGIME DES EXTENSIONS REALISEES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Lorsque le service réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui rembourser le montant des travaux correspondants.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs usagers, le service détermine la répartition des dépenses entre ces usagers en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des usagers dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux, proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

Article 13 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATIONS, RENOUELEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUÉE SOUS LE DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien et la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont exécutés conformément à l'Article 67 du Contrat de Délégation de Service.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le Service d'Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il en serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent Règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues aux articles 41 et 43 du présent Règlement.

ARTICLE 13 BIS .BRANCHEMENTS EXISTANTS

Les branchements existants, conformes aux prescriptions de l'article 4 ci-dessus, sont pris en compte dans le cas du présent Règlement. La partie des branchements situés sous la voie publique est prise en charge par le Délégué.

Les branchements existants non conformes ne seront pris en compte dans les mêmes conditions, qu'après mise en conformité par le propriétaire et à ses frais. Les travaux de mise en conformité se feront sous le contrôle du Service d'Assainissement.

ARTICLE 14 - CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîneront la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire. Une nouvelle demande de branchement sera exigée.

Elle entraîne le paiement d'une nouvelle participation pour raccordement.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service d'Assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

Le changement de destination d'un immeuble ou la modification des activités qui y étaient pratiquées, peut entraîner une transformation d'un déversement ordinaire en déversement spécial. L'usager devra alors présenter, dans un délai de 15 jours, une nouvelle demande d'autorisation de déversement.

Dans le cas où la transformation d'un déversement normal en déversement spécial n'aura pas été signalée à la Collectivité, celle-ci se réserve les droits à toute procédure visant à faire régulariser la situation.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué d'office à l'ancien. Il doit obligatoirement, dans un délai de 15 jours à compter de la prise de possession de l'immeuble, demander à la Collectivité et le Délégué la mutation à son nom de l'autorisation de déversement.

L'autorisation de déversement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble ou de division d'un terrain destiné à recevoir une nouvelle construction.

Article 15 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

En application du Décret n° 67-945 du 24 Octobre 1967 et des textes d'application, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement des redevances d'assainissement.

Article 16 - PARTICIPATION FINANCIÈRE DES PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES NEUFS

Conformément à l'Article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière appelée " participation pour raccordement au réseau d'assainissement ", pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de la participation pour raccordement sont déterminés par l'assemblée délibérante de la Collectivité qui assure le recouvrement.

CHAPITRE III LES EAUX INDUSTRIELLES

Article 17 - DÉFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES

Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans l'arrêté d'autorisation de déversement délivré à l'usager par la Collectivité, ainsi qu'en tant que de besoin dans les conventions spéciales de déversement signées entre la Collectivité, le Service d'Assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, les établissements Industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques pourront être dispensés de conventions spéciales.

Article 18 - CONDITIONS DE BRANCHEMENT POUR LE DÉVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Le raccordement des établissements déversant des eaux Industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'Article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Toutefois ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux Industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Toute demande de branchement et de déversement d'eaux autres que domestiques au réseau d'eaux usées doit faire l'objet d'une demande adressée à la Collectivité et fera ensuite l'objet de la procédure suivante, conformément à l'article 12 du contrat d'affermage du Service Assainissement :

- Instruction de la demande sur un plan technique par le Délégué et transmission à la Collectivité ;
- Vérification éventuelle par le Délégué, à la demande de la Collectivité et aux frais de l'usager, de la conformité des installations de l'usager relatives à l'évacuation des eaux usées domestiques ou non domestiques et des eaux pluviales ;
- Arrêté d'autorisation de branchement délivré au propriétaire par la Collectivité, avec copie au Délégué ;
- Arrêté d'autorisation de déversement délivré à l'usager par la Collectivité, avec copie au Délégué, conditionné en tant que de besoin à l'établissement par le Délégué en sa qualité de Service Assainissement, de la convention spéciale de déversement approuvée par la Collectivité et signée par la Collectivité, son Délégué et l'usager Intéressé.

Article 19 - CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Les autorisations de déversement des établissements déversant des eaux industrielles seront complétées en tant que de besoin, par une convention spéciale de déversement, selon le modèle joint au présent Règlement.

Toute modification de l'activité Industrielle sera signalée à la Collectivité ou au Service Assainissement et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

Article 20 - CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements consommateurs d'eau à des fins autres que domestiques devront, s'ils en sont requis par le Service d'Assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- Un branchement eaux domestiques ;
- Un branchement eaux industrielles.

Les branchements seront réalisés conformément aux branchements types arrêtés par la Collectivité en accord avec le Délégué et suivant les prescriptions de fascicule du cahier des prescriptions collectivités relatif aux canalisations d'assainissement et aux ouvrages annexes en vigueur et conformément à l'article 4 du présent Règlement Assainissement.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété sur le

domaine public, accessible aux agents du Service d'Assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, pourra permettre, à l'initiative du Service Assainissement, d'isoler le branchement des eaux industrielles et sera accessible à tout moment aux agents du Service d'Assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements Industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

Article 21 - PRÉLÈVEMENTS ET CONTRÔLE DES EAUX INDUSTRIELLES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'autorisation de déversement et éventuellement de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service d'Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à l'autorisation de déversement et à la convention spéciale de déversement établies.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le Service d'Assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues aux articles 41 et 43 du présent Règlement.

Article 22 - OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRÉ-TRAITEMENT

Les installations de pré-traitement situées sur le site de l'établissement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service d'Assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les déboueurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Article 23 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS

En application du Décret n° 67-945 du 24 Octobre 1967, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la Redevance d'Assainissement sauf dans les cas particuliers visés à l'article 24 ci-après.

Article 24 - PARTICIPATIONS FINANCIÈRES SPÉCIALES

Si le rejet d'eaux Industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'Article L. 35-8 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies dans la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE IV LES EAUX PLUVIALES

Article 25 - DÉFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des eaux de lavage des voies publiques et privées, des cours d'immeubles, les eaux de nappe phréatique, de garages d'immeubles et de maisons de particuliers et des sous-sols enterrés après pompage.

Article 26 - PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USÉES DOMESTIQUES - EAUX PLUVIALES

Les articles 4 à 15, relatifs aux branchements des eaux usées domestiques, sont applicables aux branchements pluviaux.

Article 27 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES EAUX PLUVIALES

27.1 DEMANDE DE BRANCHEMENT

La demande adressée au Service d'Assainissement doit indiquer, en sus des renseignements définis à l'article 4, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit admissible sur le réseau, fixé par le Service d'Assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir notamment le fait qu'elle puisse constituer le fond servant à réceptionner les eaux de ruissellement d'autres parcelles, conformément à la servitude d'écoulement des eaux pluviales instituée par l'Article 640 du Code Civil et des Règlements d'Urbanisme.

27.2 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

En plus des prescriptions de l'article 11, le Service Assainissement peut Imposer à l'utilisateur, la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement, tels que dessableurs, déshuileurs, séparateurs à hydrocarbures avant l'exécutoire.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du Service d'Assainissement.

Afin de respecter le schéma directeur assainissement du Conseil Général des Hauts de Seine, le débit généré par une construction neuve ou une reconstruction, ne doit pas excéder ;

- 2 L/s/ha dans le cas d'un rejet en réseau unitaire ;

- 10 L/s/ha dans le cas d'un rejet vers le milieu naturel (direct ou via un réseau d'eaux pluviales).

Cette limitation s'applique pour une pluie de période de retour décennale, quelle que soit la taille de la parcelle.

Ces valeurs permettent d'assurer que ces nouvelles constructions n'accroissent pas le risque d'inondation, tout en favorisant la construction de nouvelles zones séparatives à l'occasion d'opérations d'aménagement importantes notamment en bord de Seine.

CHAPITRE V LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Article 28 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Les articles du Règlement Sanitaire Départemental sont applicables, en particulier les articles 29, 40 et 42 à 50.

Article 29 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVÉ

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 30 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES ANCIENS CABINETS D'AISANCE

Conformément à l'Article L.35-2 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le Service d'Assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur, conformément à l'Article L.35-2 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 31 - INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 32 - ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public, doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge du propriétaire.

Article 33 - POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 34 - TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 35 - COLONNES DE CHUTES D'EAUX USÉES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 36 - BROyeurs D'ÉVIERS

L'évacuation par le réseau d'assainissement des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 37 - DESCENTE DES GOUTTIÈRES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 38 - CAS PARTICULIER D'UN SYSTÈME UNITAIRE OU PSEUDO-SEPARATIF

Voir article 3

Article 39 - RÉPARATIONS ET RENOUELEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 40 - MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Le Service d'Assainissement vérifiera aux frais du propriétaire, avant tout raccordement au réseau public, que les Installations Intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où les défauts sont constatés par le Service d'Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Le dispositif d'obturation du regard de branchement interdisant les rejets dans le domaine public reste en place jusqu'à la levée des réserves.

CHAPITRE VI CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Article 41 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES RÉSEAUX PRIVÉS

Les articles 1 à 40 inclus du présent Règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

Article 42 - CONDITIONS D'INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, le Service d'Assainissement usera de son droit de contrôle, conformément aux articles 27 et 28 du Cahier des Charges, sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé. Le contrôle préalable à l'intégration dans le domaine affermé des réseaux privés comprendra :

- D'une part les tests de réception (notamment caméra, tests d'étanchéité, tests de compactage, etc.) effectués selon les normes et préconisations en vigueur, à la charge du propriétaire ou du Maître d'ouvrage Initial ;
- D'autre part une vérification de la conformité des installations intérieures et des branchements aux réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales telle que définie dans le Règlement du Service. Ces vérifications seront à la charge du propriétaire ou du maître d'ouvrage initial.

Les travaux éventuels de mise en conformité des dits réseaux et branchements devront être réalisés avant l'incorporation effective, sous le contrôle du Délégué.

Article 43 - CONTROLE DES RESEAUX "PRIVES"

Le Service d'Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent Règlement.

En cas de mutation de propriété, le contrôle de conformité des installations intérieures sera obligatoirement effectué par le Service d'Assainissement, à la charge du propriétaire, préalablement à la vente de l'habitation.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service d'Assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

Le dispositif d'obturation des regards d'accès aux réseaux du domaine public restent en place jusqu'à la levée des réserves.

Il pourra être à nouveau réinstallé au cas où le riverain aura modifié la nature de ces rejets sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation du Service de l'Assainissement.

CHAPITRE VII

Article 44 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent Règlement sont constatées, soit par les agents du Service d'Assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la Collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

La Collectivité est en droit d'effectuer les contrôles et analyses nécessaires à la vérification du respect des prescriptions relatives à la protection des ouvrages communaux. A cette fin, et sous réserve de la protection due au domicile, l'usager s'engage à autoriser les agents du Service Assainissement à accéder aux installations privées d'évacuation situées dans sa propriété privée non ouverte au public, afin de permettre les contrôles et analyses relatifs à la nature et à la qualité des déversements et rejets.

La Collectivité est en droit d'exécuter d'office après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, notamment en cas d'infraction et de manquement au présent Règlement ou d'atteinte à la sécurité des ouvrages publics, des usagers ou des tiers.

Les dépenses de toutes natures, notamment de contrôles, d'analyses et de travaux supportés par la Collectivité du fait d'une infraction ou d'un manquement au présent règlement seront à la charge de l'usager responsable des faits constitutifs de l'infraction ou du manquement. Ces dépenses sont payables à la Collectivité dans le délai de 45 jours à compter de la présentation du titre de recette émis par la Collectivité.

Les sommes dues par l'usager responsable comprendront :

- Les frais d'analyses, de contrôles et de recherche du responsable ;
- Les frais de remise en état des ouvrages.

L'usager titulaire de l'autorisation de branchement et de déversement qui s'oppose de façon injustifiée au paiement du titre de recouvrement s'engage à dédommager la Collectivité des frais occasionnés.

Outre que tout usager est tenu de supporter le coût des réparations des dommages causés aux ouvrages d'assainissement communaux et qui lui seraient imputables, il est également tenu de garantir la Collectivité contre le remboursement de toute indemnité mis à la charge de celle-ci en raison de dommages causés aux tiers du fait du dysfonctionnement ou d'une dégradation des ouvrages dont l'origine serait imputable au dit usager.

Article 45 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du Service d'Assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un Service Public Industriel et Commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la Redevance d'Assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Maire, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

Article 46 - MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre la Collectivité, le Service d'Assainissement et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. La Collectivité pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du Service d'Assainissement.

La Collectivité sera immédiatement prévenue afin qu'elle prenne les mesures nécessaires ou qu'elle fasse prendre ces mesures par son Délégué.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 47 - DATE D'APPLICATION

Le présent Règlement est mis en vigueur dès son approbation par l'autorité délégante, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 48 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent Règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le Règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service trois mois avant leur mise en application.

Article 49 - CLAUSES D'EXECUTION

La Collectivité, le Service Assainissement et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Règlement.

Fait à COLOMBES, Le 20/12/2016

La Société SUEZ Eau France

L'Etablissement public territorial 5,
pour la Ville de COLOMBES

Le Directeur

Gilles BOULANGER

La Présidente
Nicole GOUETA

